

MAIRIE
DE
POUXEUX

A 20 heures 30

Effectif légal :	19
En exercice	19
Présents à la séance	16
Absents	3
Votants	19

Le Conseil Municipal de la Commune de POUXEUX, régulièrement convoqué le 05 décembre 2017 s'est réuni le **jeudi 14 décembre 2017 à 20h30**, à la mairie de POUXEUX, sous la présidence de Monsieur Philippe LEROY, Maire.

M. Jean-Louis THOMAS a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	EXCUSÉS	POUVOIR A	ABSENTS
1. M. LEROY Philippe, Maire	X			
2. M. LA VAULLÉE Henri, 1 ^{er} adjoint		X	Philippe LEROY	
3. Mme BARTH Joëlle, 2 ^{ème} adjoint	X			
4. M. HENRY Alain, 3 ^{ème} adjoint	X			
5. Mme HANS Louissette, 4 ^{ème} adjoint	X			
6. Mme BRICARD Jacqueline, conseillère municipale	X			
7. M. PELTIER Philippe, conseiller municipal	X			
8. M. JEANPIERRE Eric, conseiller municipal	X			
9. M. REMY Daniel, conseiller municipal		X	Philippe PELTIER	
10. Mme CHARMY Florence, conseillère municipale	X			
11. Mme MEYER-BISCH Agnès, conseillère municipale	X			
12. M. GUILLEMINOT Christophe, conseiller municipal	X			
13. Mme COUVAL Karine, conseillère municipale	X			
14. Mme DEZ Amélie, conseillère municipale	X			
15. M. BICHOTTE Paulin, conseiller municipal	X			
16. M. THOMAS Jean-Louis, conseiller municipal	X			
17. Mme GREMILLET Edith, conseillère municipale	X			
18. M. SIBILLE Damien, conseiller municipal		X	Aude VIVIER	
19. Mme VIVIER Aude, conseillère municipale	X			

La séance est levée à 21 heures 30 minutes.

L'ordre du jour était le suivant :

N° 2017/079 Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02 -
Approbation du Conseil Municipal du 16 novembre 2017

N° 2017/080 Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions – 05-04
Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

N° 2017/081 Urbanisme – Documents d'urbanisme – 02-01
Déclaration de projet SUPER U

- N° 2017/082 Domaines de compétence par thèmes – Politique de la ville – 08-05
Ouvertures dominicales 2018 pour les commerces de détails
- N° 2017/083 Domaines de compétence par thèmes – Aménagement du territoire – 08-04
Agenda d'accessibilité programmée
- N° 2017/084 Fonction publique – Régime indemnitaire – 05-05
Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique
- N° 2017/085 Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale – 04-01
Ouverture d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
Modification d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet
- N° 2017/086 Commande Publique – Actes spéciaux et divers – 01-07
Télétransmissions des actes soumis au contrôle de légalité
- N° 2017/087 Finances locales – Décisions budgétaires – 07-01
Décision modificative n°1 au Budget de l'eau
Décision modificative n° 8 au Budget Principal

Délibération n° 2017/079

Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02 -
Approbation du Conseil Municipal du 16 novembre 2017

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2017.

Délibération n° 2017/080

Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions – 05-04
Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014, Monsieur le Maire

a) A signé les marchés suivants :

Déneigement (ATMOS'VERT)
Rue sous les remparts et rue de l'âtre (PEDUZZI)

b) n'a pas exercé les droits de préemption suivants :

NOM	Prénom	Adresse du bien aliéné	Nature du bien aliéné		Réf cadastrale	n° d'ordre
			immeuble bâti Sur terrain propre	immeuble non bâti		
PERRY	Gilles	Lieu-dit le Fau-bourg	X		AM 385	23/2017
MG CONSTRUCTION		675 rue d'Arches	X		AE 351	24/2017
MG CONSTRUCTION		Rue de la Gare	X		AN 369	25/2017

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

DONNE ACTE à Monsieur le Maire des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Délibération n° 2017/081

Urbanisme – Documents d'urbanisme – 02-01

Déclaration de projet

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants

CONSIDERANT que le développement économique du territoire de Pouxoux est primordial et vu le projet du commerçant désirant développer son entreprise.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire qui a précisé, entre autre que l'examen conjoint du dossier puis l'enquête publique interviendront, dans cet ordre chronologique, dès que possible, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de prescrire la déclaration de projet décrite ci-dessous
- **DECIDE** que les objectifs poursuivis sont :

Reclasser un secteur en zone UY afin d'y permettre la création d'une station services dans un secteur actuellement classé en zone N. Considérer la localisation du site de projet comme secteur favorable au développement économique de la commune (valoriser la situation immédiate des activités économiques existantes, avec la RN 57 et son échangeur). Apporter une réflexion sur aménagement de l'entrée nord. Cette modification de zonage ne remet pas en cause le PADD et poursuit le souhait communal de développement économique du territoire de Pouxoux.

- de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener la déclaration de projet ;
- la présente délibération est **notifiée** au
Préfet,
Président du conseil régional,
Président du conseil général et,
Présidents des EPCI limitrophes, Maires des communes voisines,
Président de l'établissement public chargé du SCoT
Au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale,
à la Chambre des métiers,
à la Chambre d'agriculture,

pour **association** à la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité du PLU.

- **CHARGE** M. le Maire de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la procédure.
- **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la déclaration de projet
- **DEMANDE** la mise à disposition des services de la DDT pour apporter à la commune tous les conseils utiles au bon déroulement du dossier.

- **DECLARE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n° 2017/082

Domaines de compétence par thèmes – Politique de la ville – 08-05

Ouvertures dominicales 2018 pour les commerces de détails

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la concertation entre les Maires du territoire dans la perspective d'un cadre commun,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le Conseil Municipal, après délibération :

1 abstention : Monsieur Damien SIBILLE

5 voix contre : Monsieur Jean-Louis THOMAS, Madame Edith GREMILLET, Madame Jacqueline BRICARD, Madame Agnès MEYER-BISCH, Madame Aude VIVIER.

AUTORISE, pour 2018, 6 possibilités d'ouvertures dominicales pour les commerces de détail situés sur la commune de POUXEUX, contre 5 avant la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015

FIXE pour 2018, les possibilités d'ouvertures dominicales pour les commerces de détail selon le calendrier suivant :

- 2 dimanches (1^{er} dimanche des soldes d'hiver et d'été)
- 4 dimanches entre le 25 novembre et le 30 décembre

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées.

PRECISE que les commerçants concernés devront respecter les dispositions de l'article L3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés (rémunération majorée de 100%, repos compensateur équivalent en temps, accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos)

PRECISE que cette délibération est prise en conformité avec le cadre de la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n° 2017/083

Domaines de compétence par thèmes – Aménagement du territoire – 08-04

Agenda d'accessibilité programmée

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2004-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,

Monsieur le maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune a montré que les ERP et IOP n'étaient pas conforme à la réglementation en vigueur.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP/IOP avec la nouvelle réglementation ne pouvant être réalisés dans l'immédiat, un Ad'AP doit être déposé pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Le Conseil Municipal, après délibération :

3 abstentions: Madame Edith GREMILLET, Madame Agnès MEYER-BISCH, Madame Florence CHARMY.

APPROUVE le lancement de l'Ad'AP

AUTORISE Monsieur le maire, à signer tout acte ou document relatif,

DIT qu'à l'issue, l'Ad'AP sera déposé en Préfecture accompagné d'une DCM comportant notamment le phasage et le coût des actions projetées étalé sur 3 ans

Délibération n° 2017/084

Fonction Publique - Régime indemnitaire - 05-05

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/12/2017

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public comptant 1 an d'ancienneté

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière administrative :

Tous les cadres d'emploi

- Filière technique :

Tous les cadres d'emploi

- Filière sociale :

- ATSEM
- Agents sociaux territoriaux

-Filière animation :

Tous les cadres d'emploi

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

La collectivité décide de prévoir :

- 1 groupe de fonctions pour la catégorie A
- 1 groupe de fonctions pour la catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C

La collectivité décide de répartir chaque emploi ou cadre d'emploi entre les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Catégorie A – Groupe 1 :

- Encadrement stratégique, coordination, pilotage et conception
- Expertise, responsabilité, technicité, expérience et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Maîtrise de logiciels métiers
- Connaissances particulières liées aux fonctions, niveau expertise
- Suivi de dossiers stratégiques
- Grande amplitude du champ d'actions
- Sujétions importantes : responsabilité prononcée
- Horaires irréguliers, grande flexibilité horaire

Catégorie B – Groupe 1 :

- Encadrement intermédiaire, coordination
- Responsabilité, technicité, expérience et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Maîtrise de logiciels métiers
- Connaissances particulières liées aux fonctions, niveau supérieur
- Suivi de dossiers complexes
- Amplitude du champ d'actions
- Sujétions importantes : responsabilité prononcée
- Horaires irréguliers, flexibilité horaire

Catégorie C – Groupe 1 :

- Encadrement de proximité
- Responsabilité, technicité, expérience et qualification
- Habilitations réglementaires
- Maîtrise de logiciels métier
- Connaissances particulières liées aux fonctions, niveau intermédiaire
- Diversité des domaines de compétences
- Sujétions : responsabilité importante, exposition physique, flexibilité horaire, contraintes en terme de présence

Catégorie C – Groupe 2 :

- Pas d'encadrement
- Postes moins exigeants en terme de responsabilité et de technicité
- Pas de maîtrise nécessaire de logiciels métier
- Diversité limitée des domaines de compétence
- Postes moins exigeants en terme de contraintes horaires

La collectivité souhaite prendre en compte l'expérience professionnelle des agents et l'évolution des compétences, selon les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis
- Volonté de se former et de s'informer

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (***voir tableau récapitulatif en annexe***) ;

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public comptant 1 an d'ancienneté

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière administrative :

- Tous les cadres d'emploi

- Filière technique :

- Tous les cadres d'emploi

- Filière sociale :

- ATSEM
- Agents sociaux

- Filière animation :

- Tous les cadres d'emploi

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- Autonomie
- capacité d'encadrement
- disponibilité
- polyvalence
- initiative
- organisation
- responsabilité
- qualité du travail
- assiduité
- relationnel
- discipline

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (**voir tableau récapitulatif en annexe**) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel dont le montant sera déterminé à l'issue de l'entretien professionnel de fin d'année. Il sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- La NBI

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au « régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés » :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA seront suspendus

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- ***Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint***

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les critères ci-dessus exposés.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les arrêtés à intervenir.

Délibération n° 2017/085

Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale 04-01

1) Ouverture d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Considérant le courrier de cet agent en date du 21 octobre 2017 rappelant qu'elle figure dans le personnel contractuel depuis 2012,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE créer un poste d'adjoint technique territorial, d'une durée hebdomadaire de 16h00 à compter du 1^{er} janvier 2018.

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la Commune tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2018

AUTORISE le Maire à signer l'arrêté correspondant

2) Modification d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'avoir un responsable du périscolaire présent et rappelle ses nombreuses heures complémentaires,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE d'augmenter le temps de travail de l'adjoint d'Animation de 20 heures hebdomadaires, à 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2018

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la Commune tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2018

AUTORISE le Maire à signer l'arrêté correspondant

Délibération n° 2017/086

Commande Publique – Actes spéciaux et divers – 01-07

Télétransmissions des actes soumis au contrôle de légalité

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Notre collectivité est à présent actionnaire de la société SPL-Xdemat, qui propose ce service,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

DECIDE par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Préfecture des Vosges, représentant de l'Etat à cet effet.

Délibération n° 2017/087

Finances Locales – Décisions budgétaires – 07-01

Décision modificative n° 8 au Budget Principal

Suite à l'achat de mobilier pour le bureau des services techniques, à des dépenses de voirie et à une erreur de programme,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n°8 suivante au Budget Principal :

Dépenses – Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique –
Programme 219 Cantine garderie - 3 500.00 €

Dépenses – Article 2184 Mobilier
Programme 219 Cantine Garderie - 1 000.00 €

Dépenses – Article 2315 Installation matériel et outillage technique Programme 261	- 16 000.00 €
Dépenses – Article 2152 Installations de voirie Sans opérations	+ 3 000.00 €
Dépenses – Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique Programme 244 Matériels informatique et logiciels	+ 1 500.00 €
Dépenses – Article 2315 Installation matériel et outillage technique Programme 247	+ 16 000.00 €

Décision modificative n° 1 au Budget de l'eau

Au vu du nombre de fuites découvertes sur notre réseau d'eau,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n°1 suivante au Budget de l'eau :

Dépenses – Article 6541 Créances admises en non-valeur –	- 2 525.00 €
Dépenses – Article 673 Titre annulé sur exercices antérieurs	- 500.00 €
Dépenses – Article 61523 Entretien et réparations réseaux	+2 814.00 €
Dépenses - Article 61528 Entretien et réparations autres biens mobiliers	+ 196.00 €
Dépenses – Article 6063 Fournitures d'entretien et de petits équipements	+ 15.00 €

Transmis en Préfecture le 15-12-2017

Affiché le 20-12-2017